

RWANDA - LES CRITERES D'ARRESTATIONS ET D'EMPRISONNEMENT DEPUIS L'ATTAQUE
DES INKOTANYI

De notre correspondant à Goma, le 23 Décembre 1990

GABIKO, Agence de Presse du Front Patriotique Rwandais - Inkotanyi

Les autorités rwandaises ont procédé aux arrestations de toutes les personnes soupçonnées d'intelligence avec le Front Patriotique Rwandais. Il s'avère aujourd'hui que ces arrestations ont été souvent ordonnées sur base de critères foncièrement arbitraires.

De sources concordantes, les informations données par une centaine de réfugiés tutsi et hutu confondus arrivés ces derniers jours à Goma, à l'est du Zaïre, et à Nakivale dans le sud de l'Ouganda renseignent sur quelques critères qui ont été déterminants dans les arrestations et emprisonnements suivis de nombreux sévices perpétrés par les agents de la gendarmerie, de la sûreté et des militants du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND):

1. Etre tutsi ou hutu présumé membre de l'opposition intérieure ou reconnu d'avoir des prises de position contraires au régime;
2. Etre de la région du Sud ou du Centre et soupçonné d'avoir une influence politique dans ces régions;
3. Etre intellectuel, industriel, commerçant, fonctionnaire ou religieux ayant des points de vue reconnus sur le problème des réfugiés ou celui de la ségrégation ethnique et régionale;
4. Avoir fait des études à l'étranger et parler anglais;
5. Avoir fait un ou plusieurs voyages à l'étranger dans les mois précédant l'attaque et spécialement en Ouganda;
6. Etre en possession de la monnaie ougandaise;
7. Avoir un proche ou un ami vivant comme réfugié à l'étranger et spécialement en Ouganda et avec lequel on entretient une correspondance suivie;
8. Détenir une arme quelle qu'en soit la nature à son domicile;
9. Ne pas être administrativement en règle, démunir de carte d'identité, de pièces de séjour en zone urbaine, de cartes de militant ou d'adhésion au parti unique MRND;

10. Être inconnu ou non apprécié des autorités locales ou des représentants du parti (chef de cellule, de secteur);
11. Avoir écrit dans un organe de presse national ou étranger des propos contraires à l'idéologie du régime ou être en possession de documents ou écrits jugés subversifs;
12. Être victime de règlements de compte pour des raisons de cupidité, de jalousie, de haine raciale ou régionale;
13. Avoir hébergé un parent ou ami résidant dans les pays voisins du Rwanda ou dans d'autres pays étrangers au moment de l'attaque des Inkotanyi;
14. Avoir envoyé des informations ou reçu des messages ayant trait d'une façon ou d'une autre à une critique du régime;
15. Être intimidé et ne pas répondre correctement et juste à temps aux questions des militants de base du MRND, des agents de la gendarmerie, de l'armée ou de la sûreté nationale;
16. Avoir opposé une quelconque résistance aux agents chargés d'effectuer les rafles;
17. Avoir envoyé de l'argent à un parent ou ami résidant dans les pays voisins du Rwanda ou ayant une quelconque transaction avec l'Ouganda pour le cas des hommes d'affaires;
18. Faire partie d'un cercle d'amis dont un ou plusieurs membres ont été arrêtés;
19. Être en possession d'une adresse téléphonique ou postale dont on ne peut pas révéler ou décliner l'identité du correspondant;
20. Avoir été vu par un agent de la sûreté en compagnie d'étrangers (Africains ou Européens) non identifiés ou dénoncés pour ses relations avec des gens jugés indésirables;
21. Faire partie d'un club d'entraînement aux sports de combat ou de self-défense (judo, karaté, taï-kondo, boxe, etc);
22. Erreur ou bavure des agents de l'Etat transformée en délit après coup.

K. MAB

CABIRO, Agence de Presse du Front Patriotique Rwandais - Inkotanyi

190517 GMT 11:00 90